

# REGIME DES COTISATIONS

## Sommaire

<b>La contribution sociale généralisée (C.S.G.) .....</b>	<b>2</b>
Textes .....	2
Personnels assujettis .....	2
Assiette .....	2
Taux .....	3
<b>La contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) .....</b>	<b>4</b>
Textes .....	4
Personnels assujettis .....	4
Assiette .....	4
Taux .....	5
<b>Les régimes de sécurité sociale et de retraite .....</b>	<b>6</b>
Personnels assujettis .....	6
Assiette de cotisations .....	6
<b>La contribution exceptionnelle de solidarité .....</b>	<b>7</b>
Texte .....	7
<b>Tableau récapitulatif des cotisations sociales applicables à la rémunération des fonctionnaires CNRACL .....</b>	<b>8</b>
<b>Tableau récapitulatif des cotisations sociales applicables à la rémunération des agents du régime général .....</b>	<b>9</b>
<b>Le plafond de sécurité sociale .....</b>	<b>10</b>
Texte .....	10
Montant .....	10

## La contribution sociale généralisée (C.S.G.)

### Textes

- ✓ Loi n°97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998
- ✓ Loi n°97-1239 du 29 décembre 1997 : loi de finances rectificative pour 1997
- ✓ Loi n°97-1998 du 30 décembre 1997 : loi de finances pour 1998
- ✓ Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012
- ✓ Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018

### Personnels assujettis

Tous les agents :

- Titulaires, à temps complet ou à temps non complet
- Contractuels

### Assiette

L'abattement forfaitaire pour frais professionnels sur les revenus d'activité et les allocations de chômage supportant la CSG et la CRDS est réduit de 3% à 1,75 %, soit une assiette de 98,25 % (contre 97 % auparavant). De plus, cet abattement ne s'applique plus aux indemnités de fonction perçues par les élus locaux ainsi qu'aux contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance. Cette mesure est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Entrent dans l'assiette :

- ✓ le traitement indiciaire,
- ✓ la nouvelle bonification indiciaire,
- ✓ l'indemnité de résidence,
- ✓ le supplément familial de traitement,
- ✓ le régime indemnitaire,
- ✓ l'indemnité perçue pendant le congé de formation professionnelle,
- ✓ l'indemnité compensatrice de congés annuels lors des fins de contrat des agents contractuels,
- ✓ l'indemnité de licenciement pour la partie excédant le minimum légal,
- ✓ les sommes perçues au titre d'une activité accessoire,
- ✓ les vacances,
- ✓ les avantages en nature évalués selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2002,...

L'assiette de la CSG est identique pour les agents relevant du régime général et pour ceux relevant du régime spécial, bien que ces derniers ne cotisent habituellement que sur leur seul traitement indiciaire, le cas échéant augmenté de la nouvelle bonification indiciaire.

#### Cas particuliers :

- ✓ L'assiette de la CSG pour les animateurs temporaires des camps de vacances ou de loisirs recrutés par contrat pour un besoin occasionnel, cotisant sur une base forfaitaire, est égale au montant de cette base sans application de l'abattement.
- ✓ Le capital-décès versé aux fonctionnaires affiliés au régime spécial en application de l'article 7 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 est exonéré de la CSG.

*Cf. : Circulaire NOR/INT/B/92/00218/C du 13/08/1992*

## Taux

La contribution sociale généralisée comprend plusieurs taux selon le type de revenus et son régime fiscal.

La fiscalité de la CSG se distingue par :

- Une part déductible de l'impôt sur le revenu.
- Une part non déductible de l'impôt sur le revenu.

La part de CSG déductible se déduit du montant brut des revenus d'activité et de remplacement, alors que la part de CSG non déductible se rajoute au montant net à payer, soit pour simplifier :

Montant brut – (cotisations sociales + CSG déductible + CSG non déductible + CRDS) =  
montant net à payer.

Montant net à payer + CSG non déductible + CRDS = net imposable.

La fraction de la CSG déductible de l'impôt sur le revenu est affectée notamment au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie.

## La contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.)

### Textes

- ✓ *Code de la Sécurité sociale - articles L136-1 à L 136-8*
- ✓ *Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie*
- ✓ *Loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 sur le financement de la sécurité sociale*
- ✓ *Loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995 autorisant le gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale*
- ✓ *Ordonnance n° 96-50 du 4 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale*

### Personnels assujettis

Tous les agents :

- titulaires, à temps complet ou à temps non complet
- contractuels

### Assiette

La contribution pour le remboursement de la dette sociale est assise sur la totalité des revenus perçus par les agents.

L'assiette de la CRDS des revenus d'activité correspond à 98,25 % du montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires et avantages en nature.

En effet, **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012**, l'abattement forfaitaire pour frais professionnels sur les revenus d'activité et les allocations de chômage supportant la CSG et la CRDS est réduit de 3% à 1,75 %.

Entrent dans l'assiette :

- ✓ le traitement indiciaire,
- ✓ la nouvelle bonification indiciaire,
- ✓ l'indemnité de résidence,
- ✓ le supplément familial de traitement,
- ✓ le régime indemnitaire,
- ✓ l'indemnité perçue pendant le congé de formation professionnelle,
- ✓ l'indemnité compensatrice de congés annuels lors des fins de contrat des contractuels,
- ✓ l'indemnité de licenciement pour la partie excédant le minimum légal,
- ✓ les sommes perçues au titre d'une activité accessoire,
- ✓ les vacances,
- ✓ les avantages en nature évalués selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2002,...

L'assiette de la CRDS est identique pour les agents relevant du régime général et pour ceux relevant du régime spécial, bien que ces derniers ne cotisent habituellement que sur leur seul traitement indiciaire, le cas échéant augmenté de la nouvelle bonification indiciaire.

### Cas particuliers :

- ✓ L'assiette de la CRDS pour les animateurs temporaires des camps de vacances ou de loisirs recrutés par contrat pour un besoin occasionnel, cotisant sur une base forfaitaire, est égale au montant de cette base sans application de l'abattement.
- ✓ Le capital-décès versé aux fonctionnaires affiliés au régime spécial en application de l'article 7 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 étant exonéré de la CSG est donc exonéré de la CRDS.

*Cf. : Circulaire NOR/INT/B/92/00218/C du 13.08.1992*

### **Taux**

La CRDS ne comprend ni taux spécifique différent entre les revenus d'activité et les revenus de remplacement, ni taux réduit, ni deux taux en fonction de son régime fiscal, à l'inverse de la CSG.

## Les régimes de sécurité sociale et de retraite

### Personnels assujettis

Pour les fonctionnaires territoriaux :

- A temps complet
- A temps non complet de plus de 28h00 hebdomadaires
  - Régime spécial de sécurité sociale
  - Régime de retraite CNRACL

Pour les agents contractuels et les fonctionnaires à temps non complet de moins de 28 heures hebdomadaires :

- Régime général de sécurité sociale
- Régime complémentaire IRCANTEC

### Assiette de cotisations

Pour les titulaires affiliés à la CNRACL : uniquement cotisations employeur assises sur le traitement brut de l'agent (+ NBI)

Pour les agents contractuels et les fonctionnaires à temps non complet de moins de 28 heures hebdomadaires :

Cotisations assises sur la rémunération brute de l'agent (traitement + indemnité de résidence + supplément familial + NBI + primes et indemnités, à l'exclusion des remboursements de frais)

## La contribution exceptionnelle de solidarité

### Texte

- ✓ *Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, article 112*

La contribution exceptionnelle de solidarité (CES) est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin de compenser la baisse de rémunération des agents publics liée à l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

## Tableau récapitulatif des cotisations sociales applicables à la rémunération des fonctionnaires CNRACL

	Part en %		Assiette
	Patronale	Salariale	
CSG non déductible	/	2,40	98,25% du brut imposable
CSG déductible	/	6,80	98,25% du brut imposable
CRDS	/	0,50	98,25% du brut imposable
Maladie-Maternité	8,88	/	Traitement indiciaire + NBI
Contribution solidarité autonomie	0,30	/	Traitement indiciaire + NBI
Allocations familiales	5,25	/	Traitement indiciaire + NBI
Fonds national d'aide au logement (FNAL) (employeurs ayant moins de 50 salariés)	0,10	/	A concurrence du plafond de sécurité sociale : Traitement indiciaire + NBI
Fonds national d'aide au logement (FNAL) (employeurs ayant 50 salariés et plus)	0,50	/	Sur la totalité de la rémunération
CNRACL	34,65	11,10	Traitement indiciaire + NBI
RAFP	5,00	5,00	Primes et indemnités + avantages en nature + SFT plafonné à 20%
ATIACL	0,40	/	Traitement indiciaire hors NBI
CDG	0,80	/	Traitement indiciaire + NBI
CNFPT <sup>1</sup>	0,90	/	Traitement indiciaire + NBI
Versement transport	Variable		Traitement indiciaire + NBI

<sup>1</sup> Pour les collectivités comptant au moins 1 emploi à temps complet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recouvrement

## Tableau récapitulatif des cotisations sociales applicables à la rémunération des agents du régime général

	Part en %		Assiette
	Patronale	Salariale	
CSG non déductible	/	2,40	98,25% du brut imposable
CSG déductible	/	6,80	98,25% du brut imposable
CRDS	/	0,50	98,25% du brut imposable
Maladie-Maternité	<b>13,00</b>	0,00	Brut imposable y compris avantages en nature
Accident de travail	Variable	/	Brut imposable y compris avantages en nature
Contribution solidarité autonomie	0,30	/	Brut imposable y compris avantages en nature
Allocations familiales	5,25	/	Brut imposable y compris avantages en nature
Fonds national d'aide au logement (FNAL) (employeurs ayant moins de 50 salariés)	0,10	/	A concurrence du plafond de sécurité sociale, brut imposable y compris avantages en nature
Fonds national d'aide au logement (FNAL) (employeurs ayant 50 salariés et plus)	0,50 (au-delà du plafond)	/	Sur la totalité de la rémunération
IRCANTEC TRANCHE A	4,20	2,80	A concurrence du plafond de sécurité sociale, brut imposable (hors SFT) y compris avantages en nature
IRCANTEC TRANCHE B	12,55	6,95	Différence entre la totalité du brut imposable (hors SFT) y compris les avantages en nature et le plafond
Vieillesse	8,55	6,90	A concurrence du plafond de sécurité sociale, brut imposable y compris avantages en nature
Vieillesse	2,02	0,40	Brut imposable y compris avantages en nature
Assurance chômage (dans la limite de 4 plafonds de sécurité sociale)	4,05		Brut imposable y compris avantages en nature
CDG	0,80	/	Brut imposable y compris avantages en nature
CNFPT <sup>2</sup>	0,90	/	Brut imposable y compris avantages en nature
Versement transport	Variable		Brut imposable y compris avantages en nature

<sup>2</sup> Pour les collectivités comptant au moins 1 emploi à temps complet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recouvrement

## Le plafond de sécurité sociale

### Texte

✓ [Bulletin officiel de la Sécurité sociale, communiqué du 4 novembre 2024.](#)

### Montant

Plafond de Sécurité sociale par périodicité de paie

	2025	2024	2023	2022	2021	2020
<i>Année</i>	47 100 €	46 368 €	43 992 €	41 136 €	41 136 €	41 136 €
<i>Trimestre</i>	11 775 €	11 592 €	10 998 €	10 284 €	10 284 €	10 284 €
<i>Mois</i>	<b>3 925 €</b>	<b>3 864 €</b>	<b>3 666 €</b>	<b>3 428 €</b>	<b>3 428 €</b>	<b>3 428 €</b>
<i>Quinzaine</i>	1 963 €	1 932 €	1 833 €	1 714 €	1 714 €	1 714 €
<i>Semaine</i>	906 €	892 €	846 €	791 €	791 €	791 €
<i>Jour</i>	216 €	213 €	202 €	189 €	189 €	189 €
<i>Heure<sup>3</sup></i>	29 €	29 €	27 €	26 €	26 €	26 €

---

<sup>3</sup> Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.